



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 46341

Texte de la question

M. Jean de Lipkowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre delegue au budget sur le taux de TVA applique aux appareillages destines aux stomises, c'est-a-dire aux personnes ayant subi une derivation urinaire ou digestive. En effet, ces appareillages et produits pour stomises inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS) sont soumis au taux normal de TVA de 20,6 % comme s'il s'agissait de produits de luxe. Or, ils sont rembourses sur cette base par la securite sociale, alors que les medicaments sont generalement soumis au taux reduit de 2,1 %. Ceci constitue donc une charge indue pour la securite sociale. Aussi la Federation des stomises de France propose-t-elle de les soumettre a la TVA reduite de 2,1 %. Cette mesure ne permettrait-elle pas de contribuer a la reduction du deficit de la securite sociale ? En consequence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'ameliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux reduit de 5,5 % de la TVA s'applique a la plupart des appareillages pour handicapes et a certains equipements speciaux concus exclusivement pour les handicapes en vue de la compensation d'incapacites graves. Cela etant, le contexte budgetaire actuel ne permet pas d'etendre encore l'application du taux reduit a d'autres materiels destines a compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomises. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la meme mesure qui, au total, conduirait a un cout budgetaire important. En toute hypothese, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutee prevu pour les medicaments remboursables par la securite sociale aux appareillages utilises par les stomises serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive europeenne 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutee dans la communaute europeenne ne permet pas l'application de taux de taxe inferieurs a 5 % mais autorise seulement les Etats membres, pendant la periode transitoire, a maintenir un taux inferieur au minimum de 5 % pour les biens et services deja soumis a ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'etait pas le cas des materiels vises par le parlementaire. La mesure proposee ne peut donc pas etre envisagee.

Données clés

Auteur : [M. de Lipkowski Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46341

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6532

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 943